Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le
ID : 074-217402189-20230627-DE2023_062-DE

**MAIRIE DE PUBLIER**
***Haute-Savoie***
---

**Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal**
**L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept juin** à 19 heures,
le Conseil Municipal de la Commune de PUBLIER
dûment convoqué, s'est réuni en session publique ordinaire, à la Salle des Châtaigniers de Publier,
sous la présidence de Monsieur Jacques GRANDCHAMP, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 19 juin 2023
Nombre de Conseillers
en exercice : **29**
Présents : 19
Votants : 26

**Présents** : Jacques GRANDCHAMP – James WALKER - Christelle GAUDET -Éric GAYDON - Pascal EYNARD-MACHET - Alexia LEROUYER - Georges BARTHE -Marie-Claude GIRARDOZ - Gilles TOURNIER - Nelly DUFFOUR - Robert BARATAY - Françoise GROBEL–Philippe DECURNINGES –Jérémy COULOMBEL - Julien-Marc MEYNET - Dominique COMANDONE – Jonathan DEBOUY - Elisabeth GIGUELAY - Jean-Marc DAGAND - Claude SIGWALT.
**Absents Représentés** : Dominique GIRAUD par Pascal EYNARD-MACHET - Sylviane DENIAU par James WALKER - Bernadette GROBEL par Nelly DUFFOUR- Valérie MERLE-DARCOURT par Elisabeth GIGUELAY –Noël DUVAND par Jean-Marc DAGAND - Brigitte PERROT par Claude SIGWALT– Jonathan DEBOUY par Jacques GRANDCHAMP à partir de 20h00.
**Absents :** Christophe MECHOUK - Valérie RAPHOZ - Claude ECHERNIER-MOTTET
**Secrétaire de séance** : Françoise GROBEL

**OBJET : Convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien – Aménagement d'un carrefour à feux sur la RD11 (Martelin-Avulligoz) avec le Département de la Haute-Savoie**

**DELIBERATION N° 2023.062**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1111-10 et L2121-29,
Vu le projet de convention annexé,

Considérant que dans l'objectif de réduire la vitesse et ainsi de favoriser la sécurité routière et piétonne, la ville de Publier projette la réalisation de travaux de sécurisation du carrefour entre la rue de Martelin et la rue d'Avulligoz sur la RD11 (mise en place d'un carrefour à feux tricolores de type micro-régulé et aménagement des traversées piétonnes),
Considérant qu'à cette fin, il convient de conclure une convention avec le Département de la Haute-Savoie, afin de définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement, déterminer la maitrise d'ouvrage et répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service comme suit :

- La maitrise d'ouvrage est assurée par la commune de Publier.
- Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 85 036.00 € HT, dont :
  - 59 700.00 € HT à la charge du Département, soit 80 %
  - 25 336.00 € HT à la charge de la Commune, soit 20 %

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité**
**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**APPROUVE** la convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien avec le département de la Haute-Savoie, relative à l'aménagement d'un carrefour à feux entre la rue de Martelin et la rue d'Avulligoz sur la RD11
**AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer, ainsi que tout document y afférent à intervenir

Le secrétaire de séance,
Françoise GROBEL

Le Maire de Publier,
Jacques GRANDCHAMP

MAIRIE DE PUBLIER ★ Haute-Savoie

Acte certifié exécutoire le :
Télétransmis en Sous-Préfecture le :
Notifié ou publié le :

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'État.*

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le
ID : 074-217402189-20230627-DE2023_062-DE



haute savoie
le Département

DGA INFRASTRUCTURES ET MOBILITES
Direction des Routes
DAMO - Service Budget - Programmation

# Commune de PUBLIER

## CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE, DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN

Relative à l'aménagement d'un carrefour à feux entre la rue de Martelin et la rue d'Avulligoz sur la RD 11

**PR 3.840 à PR 3.880 - Commune de PUBLIER**

**ENTRE**

La **Commune de PUBLIER**, représentée par son Maire, Monsieur **Jacques GRANDCHAMP**, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°..... en date du ..... et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

**D'UNE PART,**

**ET**

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°2023-0190 en date du 03 avril 2023..... et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

**D'AUTRE PART.**

Il a été convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le
ID : 074-217402189-20230627-DE2023_062-DE

## ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et la Commune, pour l'aménagement d'un carrefour à feux entre la rue de Martelin et la rue d'Avulligoz sur la RD 11, du PR 3.840 au PR 3.880, sur le territoire de la Commune de PUBLIER.

## ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT - CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- ➢ la mise en place d'un carrefour à feux tricolores, de type micro-régulé, entre la route du Pays de Gavot (RD 11), la rue d'Avulligoz et la rue de Martelin,
- ➢ la mise en sécurité des voies piétonnes avec aménagement des traversées et insertion des voies communales.

## ARTICLE 3 - AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

## ARTICLE 4 - MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la Commune.

## ARTICLE 5 - ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.
La Commune procèdera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

## ARTICLE 6 - REPARTITION FINANCIERE DE L'OPERATION

Le montant prévisionnel des travaux s'élève à **85 036,00 € HT**, soit **102 042,48 € TTC**. Le Département prend en charge 80 % de la dépense éligible HT, soit 74 625 € HT, correspondant aux travaux d'aménagement du carrefour à feux. La participation financière du Département s'élève à **59 700 € HT**.

Il est précisé que quelles que soient les conditions de versement de la subvention départementale, seront prises en comptes les dépenses réglées par la collectivité uniquement dans la limite de la dépense subventionnable, soit un montant de 85 036 € HT, et déduction faite de toutes les aides extérieures.

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le
ID : 074-217402189-20230627-DE2023_062-DE

Si les dépenses imputées à l'opération sont finalement inférieures [illegible] subvention sera recalculée au prorata des dépenses réelles. Dans tous les cas, un taux d'intervention de 20 % d'autofinancement sera laissé au maitre d'ouvrage.

## ARTICLE 7 - MODALITES DE VERSEMENT

La participation du Département sera versée sur présentation du décompte final des travaux visé du Receveur Municipal ou sur présentation de la délibération de la Commission Permanente approuvant le décompte final de l'opération.

**Un RIB valide doit impérativement être transmis par la Commune avec la première demande de paiement. A chaque modification des coordonnées bancaires, un nouveau RIB doit être produit pour permettre le virement.**

## ARTICLE 8 - INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site Internet, inauguration...) fera mention du soutien du Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie, respectant la charte graphique du Département, ainsi que le montant de sa participation, et ceci à la charge du maître d'ouvrage.

Le bénéficiaire s'engage à :

- apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et évènementiels (web) et notamment à l'occasion des manifestations ;
- inviter Monsieur le Président du Conseil départemental à l'inauguration dont la date devra être convenue avec son Cabinet ;
- valoriser le soutien du Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le Cabinet du Président.

En cas de non-respect de la clause "communication", le Département se réserve le droit de suspendre le versement de sa participation financière.

## ARTICLE 9 - DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La Commune, Maître d'ouvrage, tiendra informée le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la Commune en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le
ID : 074-217402189-20230627-DE2023_062-DE

En cas de non-respect d'une des dispositions portées dans le présente convention, la participation financière du Département sera suspendue.

## ARTICLE 10 - ESSAI - CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées directement par le Département et seront répercutées au plan de financement lors de l'établissement du bilan financier de l'opération.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la commune (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

## ARTICLE 11 - RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Commune selon les modalités suivantes :

- La Commune accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.

  Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.

- La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

- La Commune transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la Commune dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Commune.

- La Commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.

- La réception transfère à la Commune la garde des ouvrages. La Commune en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont **mis à disposition** du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le
ID : 074-217402189-20230627-DE2023_062-DE

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au Département, dans le respect de la convention de répartition des charges citée dans l'article 12.

## ARTICLE 12 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

| REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU) | Exécution et règlement de la dépense à la charge | |
|---|---|---|
| | du DEPARTEMENT | de la COMMUNE |
| **CHAUSSEES** | | |
| Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux) | X | |
| Nettoyage et balayage de la chaussée | | X |
| Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton) | | X |
| **ACCOTEMENTS -TROTTOIRS** | | |
| Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement, (bordures et revêtements) | | X |
| Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement | | X |
| **ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES** | | |
| Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs...) | | X |
| **SIGNALISATION HORIZONTALE** | | |
| Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations | | X |
| Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations | | X |
| Autres prestations de marquage | | X |
| **SIGNALISATION DE DIRECTION** | | |
| Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental | X | |
| Autres signalisations de direction | | X |
| **SIGNALISATION DE POLICE** | | |
| Entretien et remplacement de la signalisation de police | | X |
| Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglo EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental | X | |
| **EQUIPEMENTS** | | |
| Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières,...) | | X |
| Entretien de la signalisation lumineuse tricolore et charges d'exploitation (consommation, contrat de maintenance...) | | X |
| **ECLAIRAGE PUBLIC** | | |
| Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations | | X |
| **ESPACES VERTS-PLANTATIONS** | | |
| Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations) | | X |

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le
ID : 074-217402189-20230627-DE2023_062-DE

| REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU) | la dépense à la charge | |
|---|---|---|
| | du DEPARTEMENT | de la COMMUNE |
| **VIABILITE HIVERNALE** | | |
| Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne | X | |
| Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs | | X |
| Prise en charge de l'évacuation des excédents de neige sur RD | | X |

Chacune des collectivités règlera directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

## ARTICLE 13 - RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 12 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

## ARTICLE 14 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

## ARTICLE 15 - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

## ARTICLE 16- LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux,

| | |
|---|---|
| **PUBLIER, le** | **ANNECY, le** 09 MAI 2023 |
| **Le Maire,** | **Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie,** |
| *Jacques GRANDCHAMP* | *Martial SADDIER* |